
Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

17 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Renforcement de l'accent mis sur le principe d'irréversibilité à la Conférence d'examen de 2015

Document de travail présenté par la Suisse

Généralités

1. Les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont convenu que le principe d'irréversibilité devrait s'appliquer à l'action de désarmement nucléaire menée en application de l'article VI du Traité.
2. En envisageant les mesures concrètes à mettre en œuvre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a décidé que le principe d'irréversibilité s'appliquait au désarmement nucléaire et aux mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes (art. VI, par. 15.5). La Conférence d'examen de 2010 a réaffirmé que le désarmement nucléaire doit se faire de manière irréversible, et a disposé que tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité (mesure n° 2, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi).
3. Cela étant, l'application du principe d'irréversibilité n'a retenu que peu d'attention jusqu'à présent et les mesures prises à ce jour n'ont guère contribué à son application effective, correcte et scrupuleuse. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les efforts visant à créer un monde sans armes nucléaires seraient compromis par tout renversement du processus de désarmement nucléaire.
4. La transparence et la vérification sont déterminantes dans l'application du principe d'irréversibilité. Les mesures de transparence sont un préalable indispensable car elles fournissent les données de base permettant de vérifier que le désarmement nucléaire progresse de manière irréversible, de même que la communication régulière de données exactes et détaillées. La vérification est nécessaire pour s'assurer de l'irréversibilité du désarmement nucléaire. Les mesures de vérification permettent de prévenir les revirements, compte tenu des



conséquences qui peuvent survenir s'ils sont détectés. Elles peuvent démontrer aussi que les mesures prises ont rendu impossible tout retour en arrière.

5. Le lien concret entre l'application du principe d'irréversibilité et la vérification a été clairement établi dans certaines des dispositions adoptées dans le cadre du processus d'examen du Traité. Ainsi, dans son Document final, la Conférence d'examen de 2000 salue les efforts déployés par plusieurs États pour coopérer à rendre le désarmement nucléaire irréversible grâce à des initiatives en matière de vérification, gestion et neutralisation des excédents déclarés de matières fissiles militaires (art. VI, par. 11). Par ailleurs, le plan d'action de 2010 précise, au titre de la mesure n° 17, que tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées. Les mécanismes de vérification permettent aussi de s'assurer que toutes les autres mesures de désarmement sont irréversibles.

La situation actuelle

6. Tous les États dotés d'armes nucléaires, à l'exception de la Chine, ont déclaré avoir arrêté la production de matières fissiles à des fins militaires et certains se sont employés ou s'emploient actuellement à démanteler les installations consacrées à la production de matières fissiles à des fins militaires. La France a invité des observateurs internationaux à assister au démantèlement de ces installations. Toutefois, les États dotés d'armes nucléaires n'ont jamais divulgué d'informations sur la taille de leurs stocks de matières fissiles militaires. De plus, les garanties de l'AIEA ne s'appliquent qu'à un certain nombre d'installations nucléaires de ces États, en laissant de côté un grand nombre d'activités nucléaires. La mesure n° 30 du plan d'action de 2010 préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires; or, aucun progrès n'a été fait dans ce domaine depuis l'adoption du plan d'action. Pour donner effet au principe d'irréversibilité, les États dotés d'armes nucléaires doivent communiquer des données de base sur leurs stocks de matières fissiles militaires et actualiser ces données régulièrement. Les garanties de l'AIEA doivent aussi être progressivement renforcées dans les États dotés d'armes nucléaires.

7. Trois États dotés d'armes nucléaires ont déclaré des excédents de matières fissiles. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas soumis les excédents de matières fissiles qu'ils avaient déclarés aux garanties de l'AIEA. Ni les États-Unis d'Amérique ni la Fédération de Russie n'ont soumis les excédents de matières fissiles qu'ils avaient déclarés aux garanties de l'AIEA. Il est vrai que l'AIEA et ces deux derniers pays élaborent actuellement des modalités visant à vérifier la destruction de l'excédent de plutonium qui a été déclaré. Mais, même dans ce cas, le rôle de l'AIEA se bornera à vérifier la transformation d'une matière militaire en une forme non utilisable pour la fabrication d'armes, et non à assurer en permanence la protection du surplus de plutonium avant, pendant et après sa transformation. Cela veut dire que les matières fissiles excédentaires peuvent toujours être utilisées à des fins militaires des années après avoir été déclarées et que les mesures partielles adoptées ne donnent guère effet au principe d'irréversibilité.

8. Les mesures adoptées à ce jour au sujet des ogives nucléaires ne garantissent pas que le principe d'irréversibilité est appliqué là non plus. Il est vrai que le nouveau Traité START limite un peu plus le nombre d'ogives et de bombes déployées et prévoit des mesures de vérification et de transparence. Cependant, le nouveau traité n'exige pas que les ogives qui doivent être retirées soient démantelées de manière irréversible ni que les matières fissibles qu'elles contiennent soient irréversiblement retirées des programmes militaires. Les ogives retirées des sites de déploiement peuvent simplement être intégrées dans les stocks. Pour assurer la diminution irréversible des stocks d'ogives, il faudrait soumettre régulièrement ces stocks à des mesures de transparence (voire à des mesures de vérification), ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. En 2010, les États-Unis ont déclaré qu'en septembre 2009, ils avaient 5 113 ogives en tout en stock, mais ils n'ont pas actualisé cette information depuis. En 2008, la France a annoncé qu'elle réduisait son arsenal d'ogives à moins de 300 pièces et, en 2010, le Royaume-Uni a annoncé qu'il réduisait le sien à 225 pièces, mais ni l'un ni l'autre n'a actualisé cette information depuis. La Fédération de Russie et la Chine n'ont pas communiqué de données sur leurs stocks.

9. Les vecteurs nucléaires de deux États dotés d'armes nucléaires sont soumis à des mesures de vérification et de transparence. Aux termes du nouveau Traité START, le nombre de vecteurs déployés par les États-Unis et la Fédération de Russie est vérifié par un mécanisme de vérification. Des informations à jour sont régulièrement communiquées à ce sujet. Cela étant, le Traité n'est entré en vigueur qu'il y a peu de temps, et toute partie qui a déployé moins de 700 vecteurs (maximum fixé) peut, à tout moment, décider d'atteindre cette limite. Les États-Unis et la Fédération de Russie ont effectivement démantelé leurs missiles à portées moyenne et intermédiaire conformément au Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire. Les vecteurs déployés par les autres États dotés d'armes nucléaires ne sont pas soumis à des limitations par traité ni à des mesures de vérification et de transparence.

10. Les Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et 2010 indiquent que le principe d'irréversibilité doit s'appliquer au désarmement nucléaire. L'applicabilité de ce principe ne se limite pas à l'aspect quantitatif du désarmement nucléaire, mais concerne aussi des aspects autres que la simple réduction des arsenaux nucléaires, notamment la question des doctrines nucléaires ou de la modernisation des forces nucléaires. Or, très peu d'attention a été accordée à l'application du principe d'irréversibilité à ces dimensions qualitatives du désarmement nucléaire.

Autres mesures requises

11. Pour donner effet au principe d'irréversibilité du désarmement nucléaire, il faut que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prennent certaines mesures.

12. La Conférence d'examen de 2015 doit être l'occasion pour les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à présenter régulièrement des informations exactes et détaillées sur leurs arsenaux nucléaires, notamment les vecteurs et les ogives déployés et non déployés, ainsi que sur leurs stocks d'uranium et de plutonium hautement enrichis.

13. La Conférence d'examen de 2015 devrait évaluer l'application de la mesure n° 30 du plan d'action de 2010, qui préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires et, si nécessaire, adopter des mesures plus énergiques et plus ambitieuses en la matière.

14. Afin de donner effet à la mesure n° 17 du plan d'action de 2010, la Conférence d'examen de 2015 devrait proclamer la nécessité d'élaborer, dans le cadre de l'AIEA, des garanties renforcées et des modalités de vérification améliorées visant à placer les matières irréversiblement retirées des programmes d'armements nucléaires sous des garanties permanentes.

15. La Conférence d'examen de 2015 devrait aussi envisager l'application du principe d'irréversibilité à des aspects du désarmement nucléaire autres que la réduction quantitative des arsenaux nucléaires. Elle pourrait par exemple élaborer des mesures pour faire appliquer le principe d'irréversibilité à des questions telles que la modernisation des forces nucléaires ou les doctrines nucléaires.
